PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités et des services du cabinet

Arrêté n° AP 093_20210602_mesures de police administrative_SSD portant obligation du port du masque en Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus covid-19

VU le code de la santé publique, notamment ses articles ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 et L. 3136-1 à L. 3136-2 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 28 mai 2021 n° AP 093_20210430_mesures de police administrative_SSD portant obligation du port du masque en Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 est abrogé ;

VU le point de situation épidémiologique de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France du 1er juin 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que, en application du II de l'article 1er du décret du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que ce virus possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

CONSIDÉRANT que le point épidémiologique spécial Covid-19 concernant l'Île-de-France publié le 1er juin 2021 par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France indique que le taux d'incidence sur le département est de 121,4 pour 100000 habitants et le taux de positivité de 3,3%, soit des moyennes supérieures à celle de la région francilienne ;

CONSIDÉRANT que le virus affectant particulièrement le département de la Seine-Saint-Denis, il y a lieu de compléter les mesures prises par le Premier ministre par

une mesure rendant obligatoire le port de masque sur la voie publique ou dans tout lieu ouvert au public ;

Arrête :

Article 1er - Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 1er juin 2021 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public dans le département de la Seine-Saint-Denis, à l'exception :

- des personnes de moins de onze ans ;
- des personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- des cyclistes ;
- des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière baissée ;
- des personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- des personnes pratiquant une activité sportive.

Article 2 - Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 3 – L'arrêté du 28 mai 2021 n° AP 093_20210528_mesures de police administrative_SSD portant obligation du port du masque en Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 est abrogé.

Article 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et par délégation la directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité, les maires du département sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet : www.seine-saint-denis.gouv.fr.

Fait à Bobigny, le 2 juin 2021

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Georges-François LECLERC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité